

### III SERVICES ET INVESTISSEMENT

#### ARTICLE 12

##### *Services et investissement*

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante des échanges de services et de l'investissement pour leur économie. Pour soutenir leurs efforts en vue d'accroître et d'étendre progressivement leur coopération, les Parties collaboreront en vue de créer les conditions les plus favorables possible à l'augmentation de leurs investissements réciproques et d'obtenir une plus grande libéralisation du commerce et une ouverture supplémentaire réciproque des marchés pour les échanges de services, en tenant compte des travaux en cours sous les auspices de l'OMC.
2. Sur demande d'une Partie, la Partie à qui s'adresse la demande s'efforce de lui fournir des informations sur toute mesure pouvant avoir des répercussions sur les échanges de services ou les investissements.
3. Les Parties encouragent les organismes compétents sur leur territoire respectif à coopérer en vue de parvenir à une reconnaissance réciproque en matière de licences et de certificats pour les fournisseurs de services professionnels.
4. Les Parties examinent conjointement les questions touchant les services et l'investissement au sein du comité mixte et envisagent la possibilité de prendre des mesures de libéralisation, en tenant dûment compte de l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC et à la lumière de l'évolution des accords multilatéraux et bilatéraux. Pareil examen a lieu au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
5. Toute négociation future sur les services et l'investissement entre le Canada et les États de l'AELÉ sera fondée sur les principes de non-discrimination et de transparence.

#### ARTICLE 13

##### *Séjour temporaire*

1. Les Parties reconnaissent que les investissements et les services sont d'une importance croissante en matière de commerce de marchandises. Chacune d'elles, en conformité avec ses lois applicables:
  - (a) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui sont mutés à l'intérieur d'une société (gestionnaires, dirigeants, spécialistes) et des gens d'affaires en visite;

- (b) facilite le séjour temporaire sur son territoire des ressortissants d'une autre Partie qui dispensent des services directement liés à l'exportation de marchandises par un exportateur de cette Partie à destination du territoire de la Partie concernée;
- (c) facilite le séjour sur son territoire des conjoints et enfants des ressortissants visés au sous-paragraphe (a) ci-dessus.

2. Le comité mixte surveille l'application et la mise en œuvre du présent article et prend les mesures appropriées relativement aux questions de mise en œuvre ou administratives liées au séjour temporaire.

3. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie donne accès aux documents explicatifs sur les exigences se rapportant au séjour temporaire prévues par le présent article, de manière à ce que les ressortissants des autres Parties puissent se familiariser avec celles-ci.

4. Aux fins du présent article:

- (a) "séjour temporaire" s'entend du droit d'entrer et de séjourner pendant la période prescrite;
- (b) "ressortissant" s'entend d'une personne physique qui est citoyen ou résident permanent d'une Partie; et
- (c) "gens d'affaires en visite" s'entend des visiteurs de courte durée qui n'ont pas l'intention d'entrer sur le marché du travail des Parties, mais qui désirent séjourner sur le territoire pour exercer des activités telles que l'achat ou la vente de marchandises ou services, la négociation de contrats, la consultation de collègues ou la participation à des conférences.